

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JAMMES du
13 NOVEMBRE 2025**

Le 13 novembre 2025, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jammes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 4 novembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. Jean-Louis DUCOUSSO, M. Michel SARRIQUET, M. Christian LASSUS, Mme Anne-Sophie AUBERVILLE, Mme Laetitia BOUYSSOU, Mme Claire DARRACQ, M. Stephen DARRACQ, Mme Audrey DOMENGES, M. Jean-Luc JOUANSSERRE, M. Yves CARRERE, Mme Isabelle JOUANDOUDET, Mme Sylvie LEBLANC, Mme Frédérique PELLETAN, M. Romain TACHOIRES.

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme Noémie PERONA à Frédérique PELLETAN

Secrétaire de séance : Mme Isabelle JOUANDOUDET

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2025

1. Délibération n°1 : Vente d'un terrain chemin de la Ligne
 2. Délibération n°2 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030
 3. Délibération n°3 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 protection sociale complémentaire – Santé
 4. Délibération n°4 : Extension cuisine de la Maison pour Tous (approbation maître d'œuvre)
 5. Délibération n°5 : Avenant n°2 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols
- ✓ Questions diverses :
- Dispositif papillons

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 19 JUIN 2025

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve par 15 voix pour, le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025.

1. Délibération n° 1 : Vente d'un terrain chemin de la Ligne

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant l'arrivée du PLUI, et le probable déclassement de cette parcelle en zone non

constructible,

Considérant que le terrain chemin de la Ligne (parcelle 0C 0197) appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal appelé à valider la cession de cette parcelle communale, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

2. Délibération n°2 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Après discussion, cette décision est reportée, en attente d'un sourcing d'une autre compagnie d'assurance.

3. Délibération n°3 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 protection sociale complémentaire – Santé

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de**

participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), **a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 16/10/2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026,**

- D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. Délibération n°4 : Extension cuisine de la Maison pour Tous (approbation maître d'œuvre)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de se positionner par rapport aux projets de l'extension de la cuisine de la Maison pour Tous.

Il s'agit de la construction d'une extension de 16 m².

Monsieur le Maire informe également l'assemblée qu'il est nécessaire de solliciter un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** de continuer le projet et approuve le recours à un maître d'œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Préfecture la subvention DETR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de toute autre subvention pouvant correspondre avec ces projets ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce concernant ces travaux.

5. Délibération n°5 : Avenant n°2 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols

Le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service A.D.S. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (par les communes). Aujourd'hui, des évolutions réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

Depuis le 1er septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'Etat après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « impôts.gouv.fr ».

Depuis le 1er janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune. Le Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont il soumet le projet à

l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter les modifications réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les évolutions réglementaires.